



Communauté
métropolitaine
de Québec

Bâtr. Dans un même esprit.

Commission de l'agriculture, des
pêcheries, de l'énergie et des ressources
naturelles

Déposé le : 23-11-2011

CAPERN-118

Secrétaire : VR

Le 22 novembre 2011

Madame Valérie Roy
Secrétaire
Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3
PAR COURRIEL : capern@assnat.qc.ca

Objet : Projet de mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable

Madame,

Veuillez trouver ci-joint copie de la résolution C-2011-127 adoptée par les membres du conseil de la CMQ le 17 novembre dernier, relativement à l'objet en titre.

Pour toute demande complémentaire, j'invite la Commission à communiquer avec moi, au 418-641-6250, poste 1206 ou par courriel à marie-josée.couture@cmquebec.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le secrétaire,


Marie-Josée Couture, avocate

Pièce jointe : Résolution C-2011-127

Édifice Le Delta III
2875, boulevard Laurier
10^e étage, bureau 1000
Québec (Québec) G1V 2M2

Téléphone : 418 641-6250
Télécopie : 418 641-6545
info@cmquebec.qc.ca
www.cmquebec.qc.ca



Projet de loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable

Résolution n° C-2011-127

ATTENDU QUE le ministre délégué aux ressources naturelles et à la faune, monsieur Serge Simard, a présenté le 12 mai 2011, le projet de loi no 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable;

ATTENDU QUE ce projet de loi modifie l'actuelle loi sur les mines (L.R.Q. c. M-13.1);

ATTENDU QUE l'article 91 du projet de loi exige le consentement des municipalités avant tout travail minier dans les périmètres urbains et dans les territoires de villégiature et que la CMQ reconnaît la portée de cet article;

ATTENDU QUE la CMQ demeure préoccupée par le fait qu'à l'extérieur des périmètres urbains et des territoires de villégiature, tout travail minier pourrait être effectué sans le consentement des organismes municipaux et sans le respect des outils de planification en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QUE la CMQ est aussi préoccupée par le fait que des sujets d'importance ne bénéficient pas de mesures pour assurer leur protection et leur mise en valeur lors de tout travail minier notamment :

La protection des bâtiments et aires de protection définis en vertu de la loi sur les biens culturels (L.R.Q. c. B-4) ;

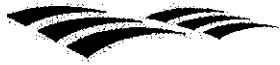
La protection de la qualité de l'eau alimentant les prises d'eau potable de même que celle des eaux souterraines;

La protection des unités de paysage d'intérêt métropolitain;

La protection des terrains situés en zone agricole;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède, sur proposition de M. Jean-Claude Bouchard, appuyée par M. Pierre Lefrançois, il est unanimement résolu que la CMQ recommande :

1. De rappeler au gouvernement l'importance d'un aménagement du territoire québécois planifié et responsable, respectueux des principes du développement durable et que celui-ci requiert la concertation entre les diverses instances compétentes afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence de leurs interventions et favoriser une occupation dynamique du territoire;



2. Que les communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales, soient consultées avant tout travail minier sur leur territoire;
3. Que l'article 246 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1) soit abrogé afin que tout travail minier soit assujéti aux outils de planification des communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales en matière d'aménagement du territoire, notamment les PMAD, schémas et règlements de contrôle intérimaire;
4. En complément aux outils de planification, que des mesures d'encadrement soient mises en place afin que les communautés métropolitaines, MRC et municipalités locales puissent restreindre ou soustraire les projets miniers des milieux sensibles tels que les sites de paysages d'intérêt métropolitain, patrimoniaux, naturels, récréotouristiques, les bassins versants et la zone agricole;
5. Que le gouvernement, en vertu du principe de précaution, apporte une attention particulière à l'impact de tout travail minier sur la protection des eaux souterraines et aux distances séparatrices des prises d'eau potable, conformément aux objectifs qu'il poursuit en ces domaines;

D'autoriser le secrétaire de la CMQ à transmettre cette résolution au secrétaire de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles.


Référence : Rapport décisionnel du 17 novembre 2011
Responsable : Aménagement du territoire

Adoptée

(S) DANIELLE ROY MARINELLI
Danielle Roy Marinelli, présidente de la séance

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE 22 NOVEMBRE 2011


MARIE-JOSÉE COUTURE
SECRÉTAIRE